

**ANNEXE 10**  
**PROCÉDURES DE MODIFICATION**

**ANNEXE 10****PROCÉDURES DE MODIFICATION****Partie 1****MODIFICATIONS DU MINISTRE****1.1 Généralités**

Conformément aux dispositions de la présente annexe, le Ministre peut proposer au Fournisseur une Modification du ministre et lui demander d'y donner suite et de la mettre en œuvre.

Le Fournisseur n'est admissible à aucun paiement, indemnité ou prolongement de délai pour une Modification du ministre, sauf dans la mesure énoncée dans la Confirmation de la modification du ministre prévue à la présente annexe.

**1.2 Procédure de demande d'une Modification du ministre**

Si le Ministre souhaite proposer une Modification du ministre, le Ministre donne un avis (un « **Avis de modification du ministre** ») au Fournisseur indiquant :

1.2.1 la nature, l'envergure et les détails de la Modification du ministre qu'il souhaite faire évaluer, de façon suffisamment précise pour permettre au Fournisseur de préparer, calculer et remettre une Évaluation de la modification du ministre conformément aux dispositions ci-après prévues;

1.2.2 la date d'achèvement souhaitée, le cas échéant, de la Modification du ministre (laquelle doit être une date raisonnable compte tenu de la nature de la Modification du ministre);

**1.3 Évaluation de la modification du ministre**

1.3.1 Le Fournisseur remet une évaluation préliminaire écrite au Ministre des effets importants de l'Avis de modification du ministre sur le Projet C-C dans les dix Jours ouvrables suivant la remise de l'Avis de modification du ministre (ou, sur demande du Fournisseur, à une date ultérieure acceptable au Ministre, les deux parties agissant de façon raisonnable dans les circonstances). Si le Fournisseur, agissant raisonnablement, est d'avis que la Modification du ministre proposée :

- a) serait techniquement impossible ou affecterait de manière préjudiciable la capacité du Fournisseur d'exécuter les Activités sans pouvoir faire l'objet d'une compensation en vertu de la présente annexe;

- b) serait contraire aux Lois et règlements ou aux Règles de l'art;
- c) serait dangereuse ou aurait un effet préjudiciable sur la santé ou la sécurité des Usagers ou du public;
- d) entrainerait la révocation ou l'annulation d'une Autorisation ou exigerait l'obtention d'une nouvelle Autorisation et qu'en dépit de ses efforts raisonnables, le Fournisseur ou le Ministre serait incapable d'obtenir cette Autorisation; ou
- e) entrainerait des conditions additionnelles à une Autorisation qui ne pourraient être rencontrées par le Fournisseur;

le Fournisseur peut faire valoir ces motifs lorsqu'il remet son évaluation préliminaire au Ministre et demander l'annulation de l'Avis de modification du ministre. Dans les dix Jours ouvrables suivant la remise de l'évaluation préliminaire du Fournisseur, le Ministre avise le Fournisseur par écrit s'il : (i) annule l'Avis de modification du ministre ou (ii) souhaite procéder avec celui-ci de la manière prévue ci-après. À défaut de transmettre un avis dans ce délai, le Ministre est réputé avoir annulé l'Avis de modification du ministre. Si le Ministre avise le Fournisseur qu'il souhaite procéder avec l'Avis de modification du ministre, sous réserve du droit du Fournisseur de soumettre un Différend au Mode de règlement des différends, le Fournisseur remet une déclaration écrite au Ministre (une « **Évaluation de la modification du ministre** ») dans les 20 Jours ouvrables suivant la réception de l'avis de procéder (ou, sur demande du Fournisseur, à une date ultérieure acceptable au Ministre, les deux parties agissant de façon raisonnable dans les circonstances), qui comporte les éléments prévus aux alinéas 1.3.2 et 1.3.3 ci-après.

1.3.2 Le Fournisseur inclut dans son Évaluation de la modification du ministre un relevé détaillé des éléments suivants :

- 1.3.2.1 Une Offre ferme de prix déterminée en conformité avec les sous-alinéas a) à c) ci-dessous, laquelle est exprimée i) en paiements mensuels qui, lorsque le Ministre l'exige, sont intégrés aux Composantes et Sous-composantes des Éléments payables et à une nouvelle Courbe de paiements, ou ii) en un seul versement à une date devant être convenu entre les parties. Le prix de l'Offre ferme doit être déterminé en conformité avec les Lois et règlements applicables et présenté sous l'une des formes suivantes, tel que cela est prévu au *Règlement sur les contrats des travaux de construction des organismes publics*, c. C-65.1, r. 5 :

- a) un prix forfaitaire ventilé qui tient compte de la majoration prévue ci-dessous; ou
- b) lorsque la nature de la Modification du ministre ne permet pas un prix forfaitaire ventilé, un prix déterminé en application des prix unitaires convenus par les parties; ou
- c) lorsque la nature de la Modification du ministre ne permet ni un prix forfaitaire ventilé, ni l'application des prix unitaires, un prix déterminé par cumul du coût de la main d'œuvre, des matériaux et de l'équipement liés à la Modification du ministre, majoré tel que prévu ci-dessous. Le coût de la main d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond aux coûts réels du Fournisseur et des sous-traitants sur les éléments applicables décrits à l'Appendice 1 de la présente annexe.

Toute majoration prévue à l'Offre ferme de prix pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits ne peut, conformément aux Lois et règlements applicables, excéder les proportions suivantes :

- (i) 15 %, lorsque la Modification du ministre est exécutée par un Membre du groupe contractant; ou
- (ii) 10% pour le Fournisseur et 15% pour le sous-traitant, lorsque la Modification du ministre est exécutée par un sous-traitant qui n'est pas un Membre du groupe contractant.

- 1.3.2.2 une évaluation de toute réduction prévue des coûts du Fournisseur qui pourrait découler de la Modification du ministre, le cas échéant, laquelle doit être appliquée en totalité au bénéfice du Ministre;
- 1.3.2.3 une liste des Autorisations ou des modifications aux Autorisations existantes devant être obtenues (y compris les Autorisations relevant du ministre) avant que la Modification du ministre ne puisse être effectuée ou mise en œuvre, ainsi que le coût relié pour autant que ce coût ne soit pas couvert par le sous-alinéa 1.3.2.1 ci-dessus, avec un échéancier pour l'obtention de celles-ci;
- 1.3.2.4 une évaluation détaillée de tout retard ou délai anticipé dans l'achèvement des Travaux et de l'effet prévu de la Modification du ministre sur l'Échéancier du Projet C-C, cette évaluation étant

- soumise à la détermination du Ministre conformément à l'alinéa 10.7.5 du Contrat du Projet C-C;
- 1.3.2.5 si la mise en œuvre de la Modification du ministre entraîne, de l'avis du Fournisseur, un report d'une Date contractuelle sous la responsabilité du Fournisseur à une date ultérieure, une déclaration du Fournisseur quant à la possibilité d'accélérer les Travaux afin d'éliminer ou d'atténuer le délai et, dans la mesure du possible, l'évaluation par le Fournisseur des coûts d'une telle accélération pour autant que ce coût ne soit pas couvert par le sous-alinéa 1.3.2.1;
  - 1.3.2.6 dans le cas où le Fournisseur est d'avis raisonnable que la mise en œuvre de la Modification du ministre pourrait empêcher le Fournisseur de respecter les Obligations techniques ou toute autre disposition du Contrat du Projet C-C, les détails sur la façon d'atténuer un tel effet et l'évaluation des coûts, le cas échéant, de cette atténuation pour autant que ce coût ne soit pas couvert par le sous-alinéa 1.3.2.1 ou, le cas échéant, une description raisonnablement détaillée de la Modification du ministre qui pourrait en découler;
  - 1.3.2.7 une description raisonnablement détaillée de tout autre effet négatif ou de tout effet bénéfique prévu sur la capacité du Fournisseur de se conformer aux dispositions du Contrat du Projet C-C ou d'exécuter les Activités et dans le cas d'un effet négatif, les propositions d'atténuation de cet effet négatif;
  - 1.3.2.8 les détails raisonnables relatifs à tout nouveau terrain auquel le Fournisseur doit accéder afin de mettre en œuvre la Modification du ministre;
  - 1.3.2.9 l'échéancier proposé par le Fournisseur pour la mise en œuvre de la Modification du ministre;
  - 1.3.2.10 le calendrier de paiements mensuels proposé, si le Ministre choisissait cette option de paiement plutôt que celle du paiement unique ainsi que, lorsque le Ministre en fait la demande, une proposition de nouvelle Courbe de paiements; et
  - 1.3.2.11 tout autre renseignement exigé de façon raisonnable par le Ministre afin de lui permettre d'évaluer adéquatement cette Évaluation de la modification du ministre.
- 1.3.3 Le Fournisseur inclut dans l'Évaluation de la modification du ministre une déclaration confirmant les éléments énoncés au présent alinéa 1.3.3,

accompagnée de renseignements supplémentaires suffisants pour démontrer à la satisfaction du Ministre que :

- 1.3.3.1 le Fournisseur a fait preuve de tous les efforts raisonnables, y compris l'utilisation de soumissions ou d'offres concurrentielles lorsqu'appropriée, afin de minimiser les coûts réclamés au Ministre et de maximiser toute réduction des coûts dont pourrait bénéficier le Ministre;
- 1.3.3.2 tous les coûts inclus dans l'Offre ferme de prix proposée par le Fournisseur se limitent aux montants réels qui découlent directement de la Modification du ministre, que ces coûts n'auraient pas été engagés n'eût été cette Modification du ministre et que ces coûts seront payés par le Fournisseur ou facturés à celui-ci sans aucuns frais indirects, frais généraux, frais d'administration, profits ou autre majoration sauf, lorsqu'applicables, pour les pourcentages de majoration permis au sous-alinéa 1.3.2.1 ci-dessus;
- 1.3.3.3 tous les coûts compris dans l'Offre ferme tiennent compte, selon le cas : (i) des taux horaires applicables sur le marché libre des fournisseurs de services similaires à ceux exigés pour la mise en œuvre de la Modification du ministre, (ii) de toute modification apportée aux Obligations techniques et découlant de la Modification du ministre et (iii) de tous les frais raisonnables que le Fournisseur a engagés relativement à l'examen de l'Avis de modification du ministre et de la documentation soumise relativement à la Modification du ministre.

#### 1.4 Procédure suivant la remise d'une Évaluation de la modification du ministre

- 1.4.1 Le Ministre, dans les 15 Jours ouvrables suivant la réception d'une Évaluation de la modification du ministre (ou suivant le délai prolongé convenu entre le Fournisseur et le Ministre) avise le Fournisseur qu'il souhaite exercer l'une ou l'autre des options suivantes :
  - 1.4.1.1 rencontrer le Fournisseur dans le but de s'entendre sur le prix de l'Offre ferme, auquel cas les dispositions du paragraphe 1.5 *Différend relatif au prix de l'Offre ferme* s'appliquent;
  - 1.4.1.2 contester, pour des motifs raisonnables, un ou plusieurs éléments de l'Évaluation de la modification du ministre autre que le prix de l'Offre ferme (un « **Différend relatif à une modification** »), auquel cas les dispositions du paragraphe 1.6 *Différend relatif à une Modification du ministre* s'appliquent;

- 1.4.1.3 procéder quant à la Modification du ministre sur les bases établies dans l'Évaluation de la modification du ministre (une « **Confirmation de la modification du ministre** »), auquel cas les dispositions du paragraphe 1.7 *Confirmation de la modification du ministre* s'appliquent;
- 1.4.1.4 exiger des précisions ou plus de détails avant de prendre une décision relativement aux renseignements apparaissant dans l'Évaluation de la modification du ministre, auquel cas le Fournisseur fournit lesdits renseignements ou clarifications dans les 10 Jours ouvrables suivant un tel avis (ou, si les circonstances le requièrent, à une date ultérieure demandée par le Fournisseur et acceptable au Ministre); le présent alinéa 1.4.1 s'applique alors de nouveau, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si la réception de ces précisions ou de ces détails correspondait à la réception d'une Évaluation de la modification du ministre;
- 1.4.1.5 modifier l'Avis de modification du ministre, auquel cas, le Ministre émet un avis amendé comme s'il s'agissait d'un Avis de modification du ministre en vertu du paragraphe 1.2 *Procédure de demande d'une Modification du ministre*; toutes les dispositions applicables à l'Avis de modification du ministre s'appliquent alors à cet avis modifié, sauf en ce qui concerne le délai de remise des évaluations qui est alors réduit de 10 Jours ouvrables à 5 Jours ouvrables pour l'évaluation préliminaire et de 20 Jours ouvrables à 10 Jours ouvrables pour l'Évaluation de la modification du ministre, à moins que le Ministre juge qu'un délai additionnel ne soit requis en conséquence de la complexité des modifications apportées à l'Avis de modification du ministre initialement émis;
- 1.4.1.6 annuler la Modification du ministre proposée et l'Avis de modification relié (un « **Avis d'annulation** »); ou
- 1.4.1.7 émettre un Avis d'annulation et, à sa discrétion, faire exécuter tous les ouvrages compris dans cette Modification du ministre par sa propre main-d'œuvre (y compris les travailleurs journaliers dont les services sont retenus) ou par ses Contractants conformément aux alinéas 1.5.4 et 1.6.3.

À défaut par le Ministre de transmettre l'avis prévu au présent alinéa 1.4.1 dans le délai susmentionné, il est réputé avoir donné un Avis d'annulation.

## 1.5 Différend relatif au prix de l'Offre ferme

Au plus tard dans les 10 Jours ouvrables suivant les rencontres prévues à l'alinéa 1.4.1.1, le Ministre peut, selon le résultat des négociations :

- 1.5.1 émettre une Confirmation de la modification du ministre laquelle, si le Fournisseur et le Ministre sont parvenus à une entente, modifie le prix de l'Offre ferme prévu à l'Évaluation de la modification du ministre conformément à l'entente intervenue entre les parties; ou
- 1.5.2 émettre une Confirmation de la modification du ministre laquelle, si le Fournisseur et le Ministre ne sont pas parvenus à une entente, modifie le prix de l'Offre ferme prévu à l'Évaluation de la modification du ministre pour le remplacer, conformément au *Règlement sur les contrats des travaux de construction des organismes publics*, c. C-65.1, r. 5, par le prix estimé par le Ministre. Le Fournisseur peut dénoncer au Ministre par écrit un Différend relativement au prix ainsi estimé par le Ministre dans les 15 Jours de l'émission de cette Confirmation de la modification du ministre. Sous réserve des droits du Ministre si une situation d'urgence survient (auquel cas les dispositions du paragraphe 1.10 s'appliquent), cette dénonciation suspend les effets de la Confirmation de la modification du ministre jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue. Dans ce cas, nonobstant toute disposition de l'Annexe 13 *Mode de règlement des différends*, les règles suivantes s'appliquent. Les parties doivent poursuivre les négociations en faisant appel au gestionnaire désigné par le Ministre conformément au règlement ci-dessus mentionné et au dirigeant désigné du Fournisseur, dans le but de résoudre en tout ou en partie le Différend. Si les parties ne peuvent résoudre le Différend conformément à ce qui précède, le Fournisseur peut présenter une réclamation au Ministre. À défaut d'entente, les parties conservent tous leurs droits et recours et notamment le Fournisseur ou le Ministre peut, conformément aux Lois et règlements applicables, soumettre le Différend aux tribunaux de droit commun. Le Ministre peut, à cette étape et à tout moment, transmettre un des avis prévus aux alinéas 1.5.3 ou 1.5.4, lequel aura pour effet d'annuler la Confirmation de la Modification du ministre. À défaut par le Fournisseur de dénoncer par écrit le Différend relativement au prix de l'Offre ferme dans les délais prévus au présent alinéa 1.5.2, il est réputé avoir accepté le prix estimé par le Ministre et inscrit dans la Confirmation de la modification du ministre; ou
- 1.5.3 émettre un Avis d'annulation; ou
- 1.5.4 émettre un Avis d'annulation et, à sa discrétion, faire exécuter tous les ouvrages compris dans cette Modification du ministre par sa propre main-d'œuvre (y compris les travailleurs journaliers dont les services sont retenus) ou par ses Contractants. Dans un tel cas, le Ministre prend les mesures nécessaires afin que les ouvrages soient exécutés de façon à minimiser les impacts sur les Activités. Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité ou risque relativement à la réalisation de tels ouvrages compris dans la Modification du ministre et dans la mesure où cette dernière a des conséquences négatives sur la réalisation des Activités et que le Fournisseur



en subit des Pertes, elle constitue un Évènement donnant lieu à une indemnité et le Fournisseur soumet alors une évaluation de l'impact de ces travaux conformément à l'alinéa 1.6.3.

## 1.6 Différend relatif à une Modification du ministre

1.6.1 Dans les 15 Jours suivant un avis remis par le Ministre à l'égard d'un Différend relatif à une modification, conformément au sous-alinéa 1.4.1.2, chaque partie peut renvoyer le Différend relatif à une modification pour règlement en vertu du Mode de règlement des différends.

1.6.2 Dans les 10 Jours ouvrables suivant l'entente ou la décision finale relative à un Différend relatif à une modification mentionnée à l'alinéa 1.6.1, le Ministre soit i) remet une Confirmation de la modification du ministre et l'Évaluation de la modification du ministre est modifiée en conséquence de cette entente ou décision finale, ii) remet un Avis d'annulation ou iii) conformément aux dispositions du sous-alinéa 1.5.4 remet un Avis d'annulation et fait exécuter tous les ouvrages compris dans la Modification du ministre par sa propre main-d'œuvre ou par ses Contractants.

1.6.3 Si, conformément aux sous-alinéas 1.5.4 ou 1.6.2, le Ministre décide de faire exécuter certains ouvrages par sa propre main-d'œuvre ou par ses Contractants, le Fournisseur soumet au Ministre, dans les 15 Jours ouvrables suivant la date de la remise de l'Avis d'annulation, s'il estime que ceux-ci pourraient avoir des conséquences négatives sur la réalisation des Activités et lui faire subir une Perte, l'Avis du fournisseur prévu à l'Annexe 14 *Évènement donnant lieu à une indemnité*, dont le contenu doit être le même que celui prévu pour un Évènement donnant lieu à une indemnité. L'ensemble de la procédure prévue à l'Annexe 14 *Évènement donnant lieu à une indemnité* doit être respecté à l'égard de cette réclamation.

## 1.7 Confirmation de la modification du ministre

1.7.1 Une Confirmation d'une modification du ministre doit notamment confirmer spécifiquement le prix accepté par le Ministre et si le Ministre a choisi de compenser le Fournisseur au moyen du paiement forfaitaire unique ou au moyen des paiements mensuels, auquel cas il doit également confirmer le calendrier de paiements qui a été convenu.

1.7.2 Si le Ministre omet de délivrer une Confirmation de la modification du ministre dans les 10 Jours ouvrables suivant l'entente ou la décision sur un Différend relatif à une modification ou un Différend relatif au prix de l'Offre ferme, tel que prévu aux alinéas 1.5.1, 1.5.2 ou 1.6.2, il est réputé avoir remis un Avis d'annulation.

1.7.3 Dans le cas où des Autorisations ou modifications à des Autorisations existantes seraient exigées afin de mettre en œuvre une Modification du ministre, le Fournisseur ne prend aucune mesure reliée à la mise en œuvre de la Modification du ministre jusqu'à leur obtention, sauf dans le cas où il est nécessaire de prendre de telles mesures afin de les obtenir. Si le Fournisseur (ou le Ministre, lorsqu'applicable), après avoir fait tous les efforts raisonnables, n'obtient pas ces Autorisations ou modifications à des Autorisations existantes dans les trois mois suivant l'émission d'une Confirmation d'une modification du ministre ou à l'intérieur de tout délai plus long fixé par le Ministre, le Ministre est réputé avoir remis un Avis d'annulation.

#### 1.8 Effet d'une Modification du ministre

Une Confirmation de la modification du ministre a pour effet de modifier les Obligations techniques dans la mesure prévue par l'Évaluation de la modification du ministre, telle que confirmée ou amendée, le cas échéant, suite à toute entente ou décision rendue dans le cadre d'un Différend. Cette modification prend effet à compter de la date d'émission de la Confirmation de la modification du ministre.

#### 1.9 Remboursement des coûts d'Évaluation de la modification du ministre

Lorsque le Ministre annule ou est réputé avoir annulé une Modification du ministre en vertu des alinéas 1.4.1, 1.5.3, 1.5.4 ou 1.6.2 de la présente Annexe 10 *Procédures de modification*, le Ministre paie une somme correspondant aux frais raisonnables que le Fournisseur a engagés pour examiner la Modification du ministre, et le cas échéant, pour rédiger une Évaluation de la modification du ministre. Cette somme doit alors être inscrite au Rapport de paiements aux fins de son paiement par le Ministre.

#### 1.10 Cas d'urgence ou de désaccord quant à une Modification du ministre

Si le Ministre l'exige, et ce, nonobstant tout Différend entre les parties, le Fournisseur doit procéder promptement à la Modification du ministre en conformité avec l'Avis de modification du ministre, sans que cela n'ait pour effet de faire perdre au Fournisseur ses droits de réclamation ultérieure dans la mesure où il s'est conformé aux exigences prévues à la présente annexe.

**ANNEXE 10****PROCÉDURES DE MODIFICATION****Partie 2****MODIFICATIONS DU FOURNISSEUR****2.1 Procédure de demande d'une Modification du fournisseur**

Dans la mesure où le Fournisseur souhaite proposer une Modification du fournisseur conformément au paragraphe 9.5 *Modification du fournisseur* du Contrat du Projet C-C, le Fournisseur remet au Ministre une évaluation écrite de la Modification du fournisseur (l'« **Évaluation de la modification du fournisseur** ») qui comporte les éléments prévus aux alinéas 1.3.2 à 1.3.3, lesquels s'appliquent au contenu de cette évaluation, en faisant les adaptations nécessaires. Toute mention à ces alinéas des termes « Modification du ministre » ou « Évaluation de la modification du ministre » doit être lue comme s'il s'agissait d'une mention des termes « Modifications du fournisseur » ou « Évaluation de la modification du fournisseur ». Toute autre disposition applicable de la Partie 1 de la présente annexe s'applique, le cas échéant, en faisant les adaptations nécessaires.

**2.2 Paiement**

2.2.1 S'il accepte la Modification du fournisseur conformément aux dispositions du paragraphe 9.5 *Modification du fournisseur* du Contrat du Projet C-C, le Ministre accepte de payer le prix mentionné à l'Offre ferme.

2.2.2 Dans le cas où la Modification du fournisseur à laquelle le Ministre consent, entraîne des réductions des coûts, ces réductions sont partagées à parts égales entre le Ministre et le Fournisseur.

2.2.3 Si le Fournisseur soumet une proposition de Modification du fournisseur et qu'elle n'est pas mise en œuvre, le Fournisseur rembourse au Ministre une somme correspondant aux Frais du ministre engagés relativement à l'examen de cette proposition et de la documentation reliée.

2.2.4 Dans le cas où des Autorisations ou modifications à des Autorisations existantes sont requises afin de mettre en œuvre une Modification du fournisseur, le Fournisseur ne prend aucune mesure reliée à la mise en œuvre de la Modification du fournisseur jusqu'à l'obtention desdites Autorisations ou modifications aux Autorisations existantes, sauf dans la mesure où il est nécessaire de prendre de telles mesures afin de les obtenir. Si le Fournisseur (ou le Ministre, lorsqu'applicable), après avoir fait tous les efforts raisonnables, n'obtient pas ces Autorisations ou modifications à des Autorisations existantes dans les trois mois suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de confirmation prévu à l'article 2.2.1 ou à l'intérieur de

tout délai plus long fixé par le Ministre, le Ministre est réputé avoir annulé la Modification du fournisseur.

**APPENDICE 1****COÛTS RÉELS**

Le Fournisseur doit faire la démonstration de chaque dépense liée à une Modification admissible ou à un Évènement donnant lieu à une indemnité. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution de ceux-ci correspond aux coûts réels payés ou engagés par un Membre du groupe contractant et les sous-traitants quant aux éléments suivants dans la mesure où ces coûts sont directement liés ou attribuables à cette modification ou à cet évènement aux termes de laquelle le Fournisseur est expressément autorisé à engager ces coûts, qui n'auraient pas été engagés autrement, et sans dédoublement :

1° les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier;

2° les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;

3° le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés aux Ouvrages ou autres Travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti au Fournisseur et aux sous-traitants;

4° les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels le Fournisseur est assujéti, incluant la TPS et la TVQ;

5° le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;

6° le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux par le responsable de l'assurance qualité ou le surintendant;

7° les redevances et les droits de brevet applicables;

8° les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que le Fournisseur doit payer à la suite de l'augmentation du Prix de soumission;

9° les frais d'énergie et de chauffage qui y sont directement attribuables;

10° le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris qui y sont attribuables;

11° les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;

12° tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et qui sont attribuable à l'exécution de la Modification admissible ou de l'Évènement donnant lieu à une indemnité.

Les éléments mentionnés aux alinéas 1° à 12° ci-dessus, représentent les éléments décrits à l'annexe 6 du *Règlement sur les contrats des travaux de construction des organismes publics*, c. C-65.1, r. 5, et toute modification ou amendement aux dispositions de ladite annexe 6 est réputé faite aux dispositions du présent appendice 1.